



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de la base travaux existante à Chasse-sur-Rhône (38)**

**n° : F-084-17-C-0029**

**Décision du 3 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0029 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagement de la base travaux existante à Chasse-sur-Rhône (38) », reçu complet de SNCF Réseau le 30 mars 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 3 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à aménager le site ferroviaire de Chasse-sur-Rhône afin d'améliorer les fonctionnalités logistiques de la base travaux existante, utilisée dans le cadre des travaux de maintenance et de renouvellement de voies pour le stockage provisoire en matériaux neufs et usagés, et la constitution de convois ferroviaires dit « trains-travaux » permettant l'approvisionnement des chantiers

- qui nécessite notamment :

\* la création de 7 voies ferroviaires nouvelles pour un total de 2 km, dont 2 voies de 200 m déjà créées en 2015,

\* l'aménagement de 1 400 m de pistes routières permettant la rotation et le stationnement des poids lourds,

\* la création d'un réseau d'assainissement permettant de récupérer les eaux de plateformes ainsi que d'un bassin d'écrêtement et d'un déboureur, les rejets étant effectués dans le réseau communal,

\* l'aménagement d'aires de dépôt provisoire de matériaux, et la création d'une aire de mouillage du ballast,

\* des travaux de terrassement,

- étant précisé que la base travaux aura un rayon d'action pouvant aller jusqu'à 100 km, et sera notamment utilisée en 2018 pour des travaux sur la ligne Lyon-Grenoble ;

**Considérant la localisation du projet, ;**

- à environ 22 km au sud de Lyon, sur le territoire des communes de Ternay et de Chasse-sur-Rhône, en zone urbanisée, à environ 100 m des habitations les plus proches, situées de l'autre côté de la voie ferrée,

- sur la rive gauche du Rhône, à proximité d'une zone industrielle et de l'échangeur autoroutier A7/A47, dans un site longé par les lignes Paris - Lyon - Marseille et Lyon - Saint-Etienne,
- sur le site d'une base travaux existante qui est, selon le pétitionnaire, régulièrement exploitée mais à des pas de temps variables,
- a environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et à 700 m de la ZNIEFF de Type I « Lône des arborats »
- sur un site partiellement anthropisé, les inventaires écologiques y ayant cependant mis en évidence la présence du Crapaud calamite et de friches colonisées par une espèce exotique envahissante, le Robinier faux-acacia,
- sur un site qui présente, par endroits, une pollution des sols aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le formulaire indiquant que ces matériaux seront évacués et traités dans des centres spécialisés,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des installations NOVASEP FINORGA, approuvé le 15 octobre 2013, la base travaux étant située en zone verte concernée par les effets toxiques liés à l'ammoniac, dans laquelle seules des recommandations de renforcement des constructions contre l'aléa sont formulées,
- sur un territoire concerné par les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Ternay et de Chasse-sur-Rhône, le site du projet étant situé à proximité mais en dehors des zonages réglementaire de ce plan,
- dans un secteur concerné par les plans de protection du bruit dans l'environnement des communes de Ternay et de Chasse-sur-Rhône,
- au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable du syndicat mixte d'eau potable (SMEP) Rhône Sud ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, et notamment ;**

- la création du réseau d'assainissement qui est de nature à améliorer la gestion actuelle des eaux pluviales, le formulaire précisant par ailleurs que l'agence régionale de santé (ARS) a été rencontrée en amont et que le dispositif d'assainissement a été conçu pour répondre à ses exigences et aux prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage d'alimentation en eau potable,
- les engagements du pétitionnaire à prendre les mesures suivantes :
  - \* adaptation de la conception du projet pour éviter et réduire l'impact sur l'habitat du Crapaud calamite (adaptation du tracé de la piste d'accès, positionnement du bassin en dehors des zones d'habitat, pose de clôtures anti-batraciens, création d'une mare),
  - \* concentration de l'activité le plus loin possible des habitations,
  - \* réalisation des travaux en hiver,
  - \* décantation et récupération des eaux de la rampe d'arrosage du ballast en circuit fermé,
  - \* traitement avant rejet des eaux des zones de dépôt provisoires du ballast et des traverses potentiellement polluées,
  - \* mise en place d'une procédure d'alerte en cas de pollution avec information systématique de l'ARS et du SMEP Rhône Sud

Considérant cependant :

- la nécessité d'évaluer les impacts acoustiques supplémentaires apportés par le projet, localisé dans un environnement sonore déjà particulièrement bruyant de par la proximité immédiate du noeud autoroutier et ferroviaire ainsi que de la zone d'activité,
- la juxtaposition partielle du projet avec les autoroutes A7, A47 et A46 entraînant de possibles effets cumulés qu'il convient d'étudier, de même que les effets des rotations de véhicules (routiers ou ferrés) qui seront engendrées par l'exploitation de la base travaux dont il convient d'apprécier les impacts,
- les enjeux liés à la pollution des sols, dans un site situé à proximité du Rhône,
- la diversité et les caractéristiques des impacts prévisibles du projet sur les milieux qui rendent nécessaire l'obtention d'une vision d'ensemble dans un document unique, l'étude d'impact ayant vocation,

par ailleurs, à étudier et présenter une analyse des variantes au projet prenant en compte et présentant les projets de renouvellement de voies programmées à moyen et long terme dans le bassin rhodanien ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de la base travaux existante à Chasse-sur-Rhône, présenté par SNCF Réseau, n° F-084-17-C-0029, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 mai 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
et par délégation,

  
Christian BARTHOD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX